

Responsabilité pénale

Responsabilité pénale
médicale

le refus d'assistance

Introduction

- Toute personne est susceptible de voir sa responsabilité engagée :
 - Source de sanction (pénale)
 - Source d 'indemnisation (civile)
- Le médecin en plus
 - Responsabilité disciplinaire (ordre des médecins)
 - Responsabilité indemnitaire
 - Soit civile
 - Soit administrative si et public de santé

Responsabilité pénale

En vertu d'un texte de loi (Code pénal ou autre code)

Élément matériel

- commission
- omission

Élément moral

: volonté de l'auteur

- intentionnel
- non intentionnel

sanctionné si à l'origine d'un dommage

La Procédure

- La constatation de l'infraction
 - L'opportunité des poursuites
 - Les mesures d'instruction
 - Le procès
-
- Les infractions contravention, délit, crime
 - Les tribunaux TP, TC, C Assises
 - Les voies de recours
 - CA, CC

Responsabilité pénale du médecin

ex illégal de la médecine

le médecin indiscret

- atteinte au secret professionnel (secret professionnel)

– le médecin pratiquant un acte défectueux

- maladresse
 - imprudence
 - inattention
 - négligence
-
- Blessure involontaire ou homicide involontaire

Responsabilités du médecin

- Source de sanction
 - faux certificats
 - infractions à la législation sur stupéfiants
 - non assistance à personne en péril
 - « euthanasie »

Responsabilités du médecin

- non assistance à personne en péril
 - Obligation générale
 - Action de secours ou provoquer les secours
 - Péril : mise en danger de mort ou atteinte corporelle grave
 - Intention délibérée
 - Appreciation en fonction circonstances
 - Notion de péril obligation de se renseigner ou de se déplacer

R disciplinaire du médecin

- Source le Code de déontologie
- Indépendance avec justice pénale
- Pas de prescription mais amnistie
- questions purement professionnelles relation avec organisme sécurité sociale
- incrimination propre
- Sanctions: avertissement blâme, interdiction temporaire (< 3ans), radiation

Refus de soins

- Refus par le médecin
 - Code déontologie
 - *Art 7 Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.
Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.
Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.*
 - Code pénal
 - La discrimination art 225-1 et suivants du code pénal

Refus de soins

- Discrimination
 - Origine
 - Mœurs
 - Situation de famille
 - Appartenance ou non à une ethnie
 - Nation
 - Religion
 - Handicap et état de santé
 - Réputation ou sentiment

Refus de soins

- Par le médecin
- *Art 47 du Code de déontologie*
- *Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.*

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Refus de soins

- C'est un droit
 - Raison technique
 - Le patient ne répondant pas aux prescriptions
 - Compétence...
 - Raison personnelle
 - Clause de conscience
 - IVG,...

Refus de soins

- Par le médecin
 - Conditions à respecter
 - Pas de caractère d'Urgence
 - S'assurer de la continuité des soins auprès d'un autre confrère

Non assistance à personne en danger

- Code pénal omission de porter secours art 223-6
 - Sera puni (5 ans et 75000€)...quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par une action personnelle soit en provoquant un secours

Non assistance à personne en péril

- *Code de déontologie*
 - *Art 9 : Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires*

Non assistance à personne en péril

- Caractéristiques
 - Péril grave et imminent, menace la vie
 - Péril constaté (l'évolution ne doit pas être prise en compte évaluation à priori et non à posteriori
 - Nécessite une intervention immédiate
 - Connaissance du péril

Non assistance à personne en péril

- Assistance
 - Qualité de l'intervention indifférente obligation de moyen
 - Appel des secours + action si possible
 - Connaissance technique ou compétence physique

Non assistance à personne en danger

- Absence de risque
 - Pas d'héroïsme
- Les cas de force majeure
 - Externe
 - Interne la santé du médecin
- Indemnisation des conséquences